

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2003/12/23 48

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 DEC. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Sté ATOFINA
NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Prescriptions Complémentaires relatives
à la mise à jour de l'étude des dangers, à la prévention de la légionellose
à l'amélioration de la rétention des eaux incendies et aux rejets atmosphériques

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ATOFINA sur son site de NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 18 septembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 18 novembre 2003,

La notification faite au demandeur le 21 novembre 2003,

CONSIDERANT:

Que la société ATOFINA exerce une activité de production de butanol secondaire à NOTRE DAME DE GRAVENCHON dûment réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que suite à l'étude technico-économique relative à l'amélioration de la rétention des eaux incendies imposées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001, l'exploitant devra réaliser une liaison supplémentaire du caniveau collecteur vers la fosse déportée de la cuvette C4 et un système télécommandé de détournement des effluents du caniveau central vers les stockeurs,

Que l'exploitant disposant d'une tour aéro-réfrigérante dans un atelier de butanol, il convient donc de lui imposer les prescriptions techniques en matière de prévention de la légionellose,

Que suite aux études menées sur les émissions atmosphériques, il apparaît que tous les émissaires respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ce qui implique qu'aucune mesure permanente des rejets n'est imposée,

Que toutefois, afin de suivre la stabilité des rejets dans le temps, un programme de surveillance sera instauré,

Que compte tenu du fait que la dernière étude de dangers du site date de 1987 et de sa classification SEVESO seuil bas, l'exploitant devra réaliser une mise à jour de l'étude de dangers pour l'ensemble de son site,

Que par ailleurs, au regard des modifications intervenues sur le site, il convient d'actualiser le tableau de nomenclature relatif aux activités exercées sur le site de la société ATOFINA,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ATOFINA est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise à jour de l'étude des dangers, à la prévention de la légionellose, à l'amélioration de la rétention des eaux incendies et aux rejets atmosphériques pour le site qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

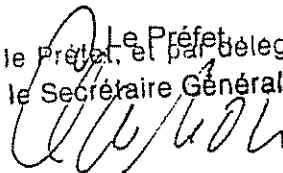
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet, et par délegation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **16 DEC. 2003**....

Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral
du

ROUEN, le : **16 DEC. 2003**
LE PREFET,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Société ATOFINA
Notre Dame de Gravenchon

ARTICLE I : LISTE DES INSTALLATIONS

NATURE DES INSTALLATIONS, DES SUBSTANCES ET DES ACTIVITES	VOLUME, TONNAGE, CAPACITE	NUMERO DE NOMENCLATURE	REGIME AUTORISATION OU DECLARATION
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	107 tonnes	1412-2a	A
Stockage de liquides inflammables	1 830 m ³	1432-2a	A
Fabrication industrielle de liquides inflammables	81.4 tonnes	1431	A
Liquides inflammables : installation de remplissage	70 m ³ /h	1434-1a	A
Installations de combustion pour fabrication de vapeur	28.4 MW	2910 b	A
Chauffage de fluide caloporteur	750 litres	2915-1b	D
Utilisation de sources radioactives scellées	3 700 MBq	1720-2b	D
Installation de compression de fluide inflammable	130 kW	2920-1b	D
Emploi et stockage d'acide sulfurique Emploi et stockage d'acide nitrique	707 tonnes 42 tonnes	1611	A

ARTICLE II : AMELIORATION DE LA RETENTION DES EAUX INCENDIES

L'exploitant réalisera, conformément au dossier référencé 2002.1229.D/FB.mr et dans un délai de 12 mois :

- une liaison supplémentaire du caniveau collecteur vers la fosse déportée de la cuvette C4,
- un système télécommandé de détournement des effluents du caniveau central vers les stockeurs.

ARTICLE III : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant remettra, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers actualisée de l'ensemble du site.

Le contenu de cette étude de dangers est conforme à l'article 3 (5°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'analyse des risques constitue le cœur de l'étude de dangers.

L'étude de dangers comporte notamment :

- l'identification des sources de risques et des scénarios d'accidents possibles,
- l'évaluation des conséquences des accidents,
- la justification de l'efficacité des mesures prises en matière de prévention, de protection et d'intervention,
- la hiérarchisation des scénarios d'accident intégrant les principes de gravité et de probabilité d'occurrence,
- la justification des paramètres techniques et des équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau de risques pour les populations et pour l'environnement,
- la présentation des éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs,
- la présentation des éléments nécessaires à la préparation du plan d'opération interne (POI) et du plan particulier d'intervention (PPI).

ARTICLE IV : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Définition – généralités

Article IV.1 :

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article IV.2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Entretien et maintenance

Article IV.3 :

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir efficacement ou pour éliminer tout développement de dépôts d'origine minérale ou végétale sur le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et en particulier les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article IV.4 :

- I. L'exploitant mettra en œuvre un programme de suivi et de traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella à raison d'une analyse tous les trois mois.

II. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au minimum une fois tous les 3 ans, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint à l'aval du dispositif de disconnection visé à l'article 10 ci-après ou du dispositif d'isolement,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Si un arrêt non programmé de longue durée intervient plus de douze mois après la dernière opération de vidange de l'installation, cet arrêt sera mis à profit pour réaliser une opération de vidange et de nettoyage de l'installation, telle que définie à l'article 4.II du présent arrêté.

III. Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article IV.5 :

Préalablement aux arrêts des installations pour nettoyage et dans des délais compatibles avec les impératifs dus aux méthodes d'analyse, une recherche de légionella sera réalisée. Si nécessaire, au regard des seuils fixés à l'article 9 ci-après, cette analyse sera suivie d'un traitement de choc sur les eaux de refroidissement dans la semaine précédant l'arrêt.

En fonction des résultats des analyses, et sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant imposera le port des équipements individuels de protection adaptés au personnel intervenant à l'intérieur du système de refroidissement et susceptible d'être exposé.

Ces dispositions seront intégrées au plan de prévention (articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail).

L'exploitant définira les zones où le port des équipements de protection individuels est obligatoire. Les équipements correspondants seront mis à la disposition du personnel.

Article IV.6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement et une bonne adéquation du traitement préventif mis en place, l'exploitant fera appel à du personnel compétent, en particulier dans le domaine du traitement de l'eau.

Article IV.7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

- les opérations de maintenance de l'installation en fonctionnement (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les résultats des analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, titre hydrométrique (TH), titre alcalimétrique complet (TAC), chlorures, concentrations en legionella, etc.)
- les modifications apportées à l'installation.

Le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devra être annexé au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article IV.8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance du système de refroidissement et de son traitement d'eau.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sera fait parmi l'une des catégories suivantes :

- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales (inter calibrés),
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et qui réalisent des analyses de légionella,
- laboratoires accrédités par le COFRAC sur le paramètre légionella,
- laboratoire utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'inter calibration (ces deux conditions minimales sont nécessaires).

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article IV.9 :

- I. Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-I, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100 000 unités, formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra arrêter immédiatement le système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La remise en service de l'installation sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-II. Un nouveau contrôle sera réalisé une semaine après la remise en service de l'installation.
- II. Si les résultats des analyses réalisées en application de l'article 4-I, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de correction nécessaires. Il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, des résultats de ces analyses, et des mesures de correction adoptées.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

Article IV.10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un dispositif de comptage.

Pour les circuits d'alimentation en eau raccordée au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout dispositif de traitement de l'eau d'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

Article IV.11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE V : REJETS ATMOSPHERIQUES

Article V.1 valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après :

Emissaire	Dioxyde de soufre (SO ₂) en mg/Nm ³	Oxydes d'azote (NO _x) en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³	Monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm ³	Composés organiques volatils (COV) en mg/Nm ³ en carbone total	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en mg/Nm ³
Cheminée des chaudières 1 et 2	850	400	50	100	110	0.1
Cheminée de la chaudière 3						

La norme NFX 43-329 précise que les composés représentant la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques sont : le benzo(a)anthracène, le benzo(k)fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(a)pyrène, le dibenzo(a,h)anthracène, le benzo(g,h,i)pérylène, le indéno(1,2,3-c,d)pyrène, le fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les hydrocarbures aromatiques polycycliques représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NFX 43-329.

Article V.2 programme de surveillance

Le programme de surveillance ci-après est effectué par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées et dans des conditions définies avec celle-ci. L'intervention de l'organisme peut avoir lieu à tout moment. Les résultats de mesure sont envoyés directement par le laboratoire à l'inspection des installations classées.

Emissaires	Composés mesurés	Fréquence
Cheminée des chaudières 1 et 2	SO ₂ , NO _x , HCl, CO, Poussière	1 fois par an
	COV, HAP	1 fois tous les 4 ans
Cheminée de la chaudière 3	SO ₂ , NO _x , HCl, CO, Poussière	1 fois par an
	COV, HAP	1 fois tous les 4 ans